CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.828 du 22 juillet 2003

A. 138.961/13.272

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat
rue Saint-André, 5,
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 11 juillet 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, datant du 15 mai 2003, notifiée le 7 juillet 2003, et de la décision de rejet d'une demande en révision, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours lui notifiés à la même date";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juillet 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le demandeur, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 23 mai 1998, muni d'un passeport national revêtu d'un visa valable trente jours.

2. Le 11 janvier 1999, il introduit une demande de prorogation de séjour basée sur un projet de mariage avec une ressortissante i. établie en Belgique. Le 27 janvier 1999, le demandeur se voit notifier un ordre de quitter le territoire pris le 21 janvier 1999 reposant sur la considération que "les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 11.01.99 ne la justifiant pas".

3. Le 18 avril 2000, le demandeur contracte mariage avec la ressortissante i. établie en Belgique. Toutefois, la cohabitation maritale ne dure guère puisqu'elle prend fin en avril 2001. A ce jour, selon les dires du conseil du demandeur à l'audience, aucune procédure en divorce n'a été entamée.

4. Le 20 avril 2000, le demandeur introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne établie en Belgique. Le 26 avril 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur prend une décision de refus d'établissement accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours au motif qu'il "ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit

d'établissement en tant que conjoint : l'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable (...). Péremption du visa antérieure à l'invocation de la qualité d'assimilé CE en tant que conjoint ou membre de la famille du ressortissant CE (...)". A la suite de la notification le 8 mai 2000 de cette décision, le demandeur introduit le 11 mai 2000 une demande en révision de cette décision.

5. Dans l'attente d'une décision sur sa demande en révision, le demandeur est mis en possession, à partir du 29 juin 2000, d'un document de séjour spécial prorogé de mois en mois (annexe 35). Il suit une formation informatique à la FUNOC, s'inscrit au Forem le 10 juillet 2000 et conclut de nombreux contrats de travail intérimaires en tant qu'ouvrier.

6. Saisie le 6 février 2003 par l'Office des étrangers de la demande en révision, la Commission consultative des étrangers émet le 28 mars 2003 un avis négatif concluant à l'absence de cohabitation sur la base de nombreuses enquêtes de police et de déclarations du conjoint du demandeur allant dans ce sens.

7. Le 2 avril 2003, le demandeur introduit auprès du bourgmestre de Charleroi une demande d' autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir, comme circonstances exceptionnelles, son séjour régulier en Belgique depuis 5 ans et son intégration sociale et professionnelle. Le 22 avril 2003, il transmet des documents complémentaires consistant en des lettres de soutien de connaissances du demandeur. Le 15 mai 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

" Motifs : aucune circonstance exceptionnelle, n'est invoquée.

Le requérant invoque la durée de son séjour; cinq ans et son intégration, à savoir : ses attaches sociales et affectives durables en Belgique, le suivi de formations, ses prestations de travailleur intérimaire et son inscription au FOREM comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle son arrivée sur le territoire belge muni d'un passeport valable revêtu d'un visa C. Or, il appert à la lecture du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, muni d'un visa C, valable trente jours, délivré par l'Ambassade d'I. à C.; qu'à aucun moment, il n'a cherché comme de règle, à demander une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, se contentant d'introduire une simple demande de visa touristique d'une durée de trente jours qu'il a d'ailleurs obtenu; qu'en agissant de la sorte, il est à l'origine de son préjudice et cet argument ne peut donc être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises (Conseil d'Etat nº94.500 du 03/04/2001).

Par ailleurs, suite à un avis négatif de la Commission Consultative des Etrangers du 28/03/2003 dont le motif est l'absence de cellule familiale, la demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante CEE a fait l'objet d'une décision de refus de séjour régulier obtenu durant l'examen de sa demande en révision ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine et en aucun cas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.";

8. Le 12 juin 2003, le ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de la demande en révision en raison de l'absence de cohabitation commune et un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours. Ces décisions constituent les deuxième et troisième actes attaqués.

9. Le 7 juillet 2003, les trois décisions attaquées sont notifiées simultanément au demandeur.

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension en tant qu'elle est dirigée contre la décision ministérielle du 12 juin 2003 rejetant la demande en révision du demandeur au motif qu'elle ne contient aucun grief à son encontre;

Qu'à l'audience, le conseil du demandeur a justifié l'introduction de la demande de suspension à l'encontre de cette décision par le fait qu'elle était assortie d'un ordre de quitter le territoire qui en constitue en quelque sorte l'accessoire; que, toutefois, à l'audience, la partie adverse a admis que si l'ordre de quitter le territoire était matériellement contenu dans la deuxième décision attaquée, il constituait néanmoins une décision distincte de celle-ci dont le fondement reposait tant sur la première décision attaquée que la deuxième; qu'il n'y a donc pas de nécessité pour entreprendre cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil d'Etat de demander la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 12 juin 2003 rejetant la demande en révision;

Qu'il s'ensuit qu'en l'absence de moyen soulevé à l'encontre de cette décision, la demande en suspension est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision ministérielle du 12 juin 2003 précitée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il critique la motivation de la décision du 15 mai 2003 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour; qu'en ce qui concerne l'intégration, il expose que son long séjour en Belgique est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il lui a permis de nouer les contacts justifiant son souhait d'y demeurer, que les éléments d'intégration avancés sont une réalité incontestable et que l'obliger à quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettraient d'obtenir le droit de revenir, ce qui constitue un cercle vicieux; qu'en ce qui concerne les conditions d'entrée sur le territoire, il fait valoir que ce n'est pas tant son entrée régulière sur le territoire du Royaume que la longueur du séjour qui y est consécutif qui est une circonstance exceptionnelle et compare ses cinq ans de séjour régulier avec les conditions de durée ayant permis l'introduction d'une demande de régularisation sur la base de l'article 2.4. de la loi du 22 décembre 1999, soit également cinq ans de séjour régulier, et celles permettant l'introduction d'une demande de naturalisation, soit trois ans de séjour régulier; qu'en ce qui concerne le mariage et le séjour régulier consécutif, il souligne que ces éléments ne sont pas à eux seuls des circonstances exceptionnelles, mais bien l'excellente intégration et les attaches nouées pendant un si long séjour;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger qui se trouve en Belgique dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que ne rentrent pas dans cette catégorie des circonstances qui rendent simplement la situation moins commode pour l'étranger; qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 requiert dès lors un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; que c'est également dans le cadre de l'examen au fond que l'autorité doit se prononcer sur l'ingérence que pourrait constituer un refus de séjour sur la vie privée d'un demandeur, c'est-à-dire après qu'il se soit conformé à l'obligation de se rendre au poste diplomatique compétent pour y introduire sa demande; que ne sont dès

lors pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour introduite par le demandeur repose sur trois éléments étant un séjour régulier de plus de cinq ans, une intégration professionnelle excellente et des attaches sociales issues d'un réseau important de connaissances; qu'il ressort de la décision attaquée que ces arguments ont été pris en considération par la partie adverse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel; qu'en effet, ces éléments n'empêchent pas en soi l'intéressé d'effectuer un retour temporaire au XXX pour y accomplir les démarches nécessaires, mais rendent simplement la situation moins commode pour lui; qu'à cet égard, la partie adverse a pu valablement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction de la demande sur le territoire étranger n'était avancée; qu'ayant fait cette constatation, la partie adverse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne devait pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le demandeur et était fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal qui résulte du fait qu'il ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour;

Que, pour le surplus, la thèse du demandeur selon laquelle l'exécution des décisions attaquées revient à le priver des circonstances de fond lui permettant d'obtenir un droit au séjour ne peut être suivie dans la mesure où elle revient à soutenir que le refus de considérer les éléments exposés par l'intéressé comme des circonstances exceptionnelles équivaut à refuser au fond la demande d'autorisation de séjour, niant de la sorte le double examen que requiert l'article 9, alinéa 3, précité de la loi du 15 décembre 1980 comme il a été rappelé ci-dessus;

Considérant qu'il découle des développements qui précèdent que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-deux juillet deux mille trois, par :

M.	NIHOUL,	Président de chambre f.f.,
M.	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. NIHOUL.